

Examinant que ledit projet de 1918 a modifié à ce-
 tains égards les stipulations des actes de fiducie garantis-
 sant les obligations de premier et de deuxième hypothèque
 de ladite Compagnie de chemin de fer et les obligations de
 premier hypothèque de ladite Terminal Company et les
 stipulations du bail de ladite Terminal Company à ladite
 Compagnie de chemin de fer, mais à la condition que les
 mandats pleinement exécutés la garantie par The
 Lake Superior Corporation du principal et des intérêts des
 obligations de premier hypothèque de ladite Compagnie de
 chemin de fer et de ladite Terminal Company; et
 Considérant que les recettes nettes au profit de ladite
 Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminal Com-
 pany à compter du 1er juin 1914, affectées dans l'ordre
 de priorité établi par ledit projet de 1918 ont toujours été
 par la suite été insuffisantes pour servir intégralement
 les intérêts et les obligations de premier hypothèque de
 ladite Terminal Company, et insuffisantes pour servir
 intégralement les intérêts sur les obligations de premier
 hypothèque de ladite Compagnie de chemin de fer, et que
 les intérêts des intérêts sur les obligations de premier
 hypothèque de la Compagnie de chemin de fer s'élevaient
 au 1er décembre 1934 à huit millions trois mille six cents
 dollars (\$8,013,600), et que les intérêts des intérêts sur les
 obligations de premier hypothèque de ladite Terminal
 Company s'élevaient au 1er février 1931 à un million sept
 cent cinquante-neuf mille neuf cent trente et un dollars
 (\$1,759,931); et
 Considérant que les dites obligations ont surgi sur la question de
 savoir si les porteurs des obligations de premier hypothèque
 de ladite Compagnie de chemin de fer et de ladite Terminal
 Company pourraient, et dans quelle mesure, faire exécuter
 la garantie par The Lake Superior Corporation du principal
 et des intérêts desdites obligations entièrement aux dites
 respectives échéances de ses émissions d'obligations en les
 années 1929 et 1932; et
 Considérant qu'il est difficile pour The Lake Superior
 Corporation, en l'absence d'un passé éventuel dont le montant
 ne peut actuellement être déterminé avec exactitude, d'ar-
 ranger à des conditions satisfaisantes tout futur finan-
 cement de la Algona Road Corporation Limited, et que le
 succès futur de ladite Compagnie de chemin de fer et de la-
 dite Terminal Company dépend principalement du succès
 de la Algona Road Corporation Limited; et
 Considérant que, par un autre projet d'aménagement
 intervenu entre ladite Compagnie de chemin de fer, ladite
 Terminal Company, les porteurs des obligations de pre-
 mière hypothèque de ces Compagnies et The Lake Superior
 Corporation, présent en vue de régler toutes les questions
 en suspens entre lesdites Compagnies et les porteurs d'obli-
 gations, des mesures ont été prises afin de pour terminer